

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 153

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 21

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 :

« Les magistrats honoraires inscrits sur la liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État ne...
(*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant des incompatibilités, il ne peut pas être accepté que le magistrat honoraire puisse poursuivre l'exercice d'une activité libérale, concomitamment à ses fonctions juridictionnelles, y compris en dehors du ressort où il siège, dès lors qu'il n'y a pas d'incompatibilité possible pour les associés ou collaborateurs libéraux du magistrat honoraire.